

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame LHOPITAL Monique, Maire.

Étaient présents : Mme FABLE Michèle, Mme HASCOET Caroline, Mme RUILLÉ Isabelle, M. TOUCHARD Fabien, M. GÉRARD Bastien, M. GAUTIER Gaël, M. GIRARD Philippe, M. CHAUVEAU Didier et M. LAUNAY Gildas.

Absent excusé : M. MAZURE Mathias

Secrétaire de séance : M. GIRARD Philippe

Date de convocation : 04/12/2025
Nombre de Conseillers en exercice : 11

Date d'affichage : 04/12/2025
Nombre de présents : 10

ORDRE DU JOUR

- Adhésion à santé au travail 72
- Veolia : Evolution réglementaire sur l'autosurveillance des stations d'épuration
- LBN : Modification des statuts
- Redevance performance du réseau d'assainissement collectif : Coefficient de modulation
- Schéma directeur d'assainissement : convention de groupement de commandes avec LBN
- Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation
- Affaires diverses

AJOUT ORDRE DU JOUR

- Tarif assainissement 2026

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 14 OCTOBRE 2025

Un conseiller signale une coquille : RH – MODIFICATION DU POSTE D'AGENT DE GARDERIE (2025-10-02)

Les membres du Conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu de la réunion de conseil municipal du 14 octobre 2025.

**ADHESION SANTE AU TRAVAIL 72
(2025-12-01)**

Vu :

- le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- le code du travail,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dès le 01/01/2026, montant de l'adhésion annuelle : 138 €, par agent présent au 1er janvier.
- d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Maire à signer cette convention,

que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

VEOLIA : EVOLUTION REGLEMENTAIRE SUR L'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'EPURATION **(2025-12-02)**

Suite à la mise en place des redevances à la performance en assainissement et pour homogénéiser le mode de calcul de la redevance sur tout son territoire, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne complète ses demandes de reporting pour les stations d'épuration de moins de 2000 équivalent habitant.

Les nouvelles demandes portent sur :

- Les méthodes d'échantillonnage des prélèvements d'eaux résiduelles réalisés en entrée et sortie de station d'épuration dans le cadre de l'autosurveillance définie par l'arrêté du 21/07/2015 modifié,
- La réalisation d'un rapport pour chaque bilan 24h
- La création du Cahier de Vie réglementaire.

Il est à noter que le « non-respect » de ces nouvelles prescriptions aura des conséquences sur le coefficient de modulation globale de la redevance performance assainissement et de fait sur le montant de la redevance à verser.

Ces obligations n'étant pas prévues dans le contrat initial, le coût de cette prestation supplémentaire est de 7 500 € sur la durée restante du contrat d'exploitation.

Pour la commune de Fontenay sur Vègre, cela représente :

- 3 500 € HT de création du cahier de vie
- 1 500 € HT de création du rapport de base d'échantillonnage
- 500 € HT pour un bilan en 2026
- 500 € HT pour un bilan en 2028
- 500 € HT pour un bilan en 2030
- 500 € HT pour un bilan en 2032
- 500 € HT pour un bilan en 2034

Le conseil municipal à l'unanimité autorise Madame le Maire à donner son accord à la proposition de Véolia.

TARIFS ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

(2025-12-03)

Les charges nouvelles liées à la Réforme de l'Agence de l'Eau applicables en 2026 s'élèvent à 7 500 € pour les 9 prochaines années de 2026 à 2034, soit 833.33 € par an. Il convient donc de majorer les tarifs en tenant compte de ces nouvelles obligations.

Les membres du Conseil municipal décident de fixer de nouveaux tarifs de redevance d'assainissement collectif à compter de l'année 2026, comme suit :

- Les usagers raccordés au réseau d'assainissement collectif possédant un compteur d'eau
 - 29.05 € le montant de l'abonnement semestriel (58.10 € /an)
 - 1.22 € /m³ d'eau consommée
- Les usagers qui ne s'approvisionnent pas ou peu en eau sur le réseau public et qui rejettent dans le réseau d'assainissement collectif des eaux en provenance de puits :
 - 29.05 € le montant de l'abonnement semestriel (58.10 € /an)
 - Un forfait correspondant à une consommation annuelle de 60 m³ à 1.22€/ m³

LBN : MODIFICATION DES STATUTS

(2025-12-04)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et L.5211-20, relatif à la modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale et à la délégation à une autre collectivité territoriale,

Vu la délibération du Conseil communautaire de LBN Communauté en date du 29 octobre 2025, décidant d'engager la procédure de modification des statuts de la collectivité ;

Vu la stratégie Mobilité adoptée par LBN Communauté, visant à développer et coordonner les offres de transport sur le territoire ;

Vu le courrier de notification adressé aux communes membres les invitant à se prononcer sur la modification statutaire dans un délai de trois mois conformément à la réglementation en vigueur ;

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie Mobilité, les élus de LBN Communauté ont engagé une procédure de modification des statuts de la collectivité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération du Conseil communautaire en date du 29 octobre 2025.

Considérant que ces modifications sont de nature à renforcer les services rendus aux habitants, en permettant la mise en place d'un service de transport à la demande sur le territoire, opéré par la Région Pays de la Loire, il apparaît nécessaire d'adapter les statuts communautaires afin de faciliter la coordination et la complémentarité des offres de mobilité à l'échelle locale et régionale.

Cette évolution a pour objet de permettre à la communauté de communes de déléguer, en matière de transports, à un département ou à une région, tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque commune membre est invitée à se prononcer sur cette modification statutaire dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération communautaire, ainsi que sur l'accord de principe de délégation partielle de la compétence de la communauté de communes à la Région Pays de la Loire pour le transport à la demande, pour ce qui concerne les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1er – APPROUVE la modification des statuts de LBN Communauté telle qu'adoptée par le Conseil communautaire dans sa délibération du 29 octobre 2025, visant à permettre la délégation, en matière de transports, à un département ou à une région, de tout ou partie d'une compétence transférée par les communes membres.

Article 2 : Sous réserve de la validation de cette modification de statuts par arrêté préfectoral, DONNE SON ACCORD au principe de délégation partielle de compétence de la communauté de communes à la Région Pays de la Loire pour le transport à la demande, pour ce qui concerne les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes.

Article 3 – Autorise Madame le Maire à notifier la présente délibération à LBN Communauté et à accomplir toutes démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 4 – La présente délibération sera transmise à LBN Communauté ainsi qu'à Monsieur le préfet pour le contrôle de légalité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

REDEVANCE PERFORMANCE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : COEFFICIENT DE MODULATION
(2025-12-05)

Exposé des motifs

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable/d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public de l'eau et de l'assainissement, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable / d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Fontenay sur Vègre et Veolia Eau - CGE entré en vigueur le 2 juin 2023 et notamment son article 32 (sur le recouvrement et le versement de la part collectivité).

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le versement de la part collectivité

Considérant que la commune en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit
- 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et
- 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ou assaini et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de déterminer le taux de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal décide :

Article 1

FIXE pour l'année 2026 le taux de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif à 0.300 (coefficients de modulation global simulé pour l'année 2026)

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC

LBN
(2025-12-06)

Exposé :

Dans sa séance du 25 juin 2025, le Conseil Communautaire a validé la mise en place d'un groupement de commandes, avec les communes qui le souhaitent, en vue de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

Conformément à la réglementation en vigueur et notamment la directive des eaux résiduaires urbaines et de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, ce schéma directeur d'assainissement permet d'établir le diagnostic précis du fonctionnement des réseaux d'assainissement et de l'unité de traitement des eaux usées. Il comporte notamment :

Phase 1 : un état des lieux des données disponibles et pré-diagnostic du système d'assainissement (réseau + unité de traitement)

Phase 2 : campagne de mesure des débits et charges polluantes en période de nappe haute et de nappe basse

Phase 3 : localisation des anomalies et des dysfonctionnements du réseau

Phase 4 : Bilan du fonctionnement du système d'assainissement : synthèse des dysfonctionnements constatés et identification de leurs causes

Phase 5 : Schéma directeur d'assainissement et établissement d'un programme pluriannuel de travaux nécessaires en corrélation avec les budgets mobilisables

La consultation du groupement de commandes permettra de recruter un bureau d'études compétent. Les études du schéma directeur pourraient se tenir de janvier à novembre 2026.

Le conseil municipal est intéressé pour intégrer ce groupement de commandes

Les membres du conseil à l'unanimité autorisent Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes.

**INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION**
(2025-12-07)

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de

Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

INFORMATIONS DIVERSES

- Voirie : La longueur de voirie est prise en compte pour la dotation de subvention. Les chemins non goudronnés ne seront plus pris en compte. Leur subvention va probablement diminuer
- Contrôle des extincteurs : Celui-ci aura lieu le 11 décembre prochain à 10h
- Livraison de poteaux et des grilles jeudi
- Devis pour le vitrail : 2 260 €
- Organisation routière du marché de noël. Discussion sur le plan de circulation lors du marché de noël du samedi 20 décembre 2025
- Portail de l'Ecole : Il sera installé le 22 et 23 décembre 2025

Fin de séance 22 h 27

Monique LHOPITAL
Maire



GIRARD Philippe
Secrétaire de séance

